

ASSOCIATION AMICALE DES ANCIENS DU LYCÉE MALHERBE

STATUTS

PRÉAMBULE

Ces statuts modifient ceux de l'ASSOCIATION AMICALE DES ANCIENS ÉLÈVES DU LYCÉE DE CAEN, adoptés le 17 décembre 1882, approuvés par arrêté préfectoral le 9 janvier 1883 et modifiés par délibération de l'Assemblée Générale en date du 9 juin 1907 puis du 15 octobre 2005.

Article 1^{er}

Il est formé entre les anciens élèves du Lycée Malherbe une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre « ASSOCIATION AMICALE DES ANCIENS DU LYCÉE MALHERBE ».

Article 2 – Les buts

Cette Association a pour but :

- de créer et d'entretenir entre ses membres des liens de camaraderie et de solidarité en organisant notamment un banquet annuel et d'autres réunions à caractère festif ou culturel,
- d'éditer un bulletin d'informations et de diffuser toutes publications propres à informer les membres et faire connaître l'action de l'Amicale,
- de procurer un appui mutuel aux adhérents,
- de favoriser le développement des études en participant autant que possible à la vie et au soutien du Lycée Malherbe,
- de transmettre la mémoire du Lycée, préserver le patrimoine culturel et les archives de l'Association.

Article 3 – Siège Social

Le Siège Social est fixé à Caen, à l'Hôtel de Ville. Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration ratifiée par l'Assemblée Générale.

Article 4 – Composition

L'Association se compose de :

- a) membres d'honneur,
- b) membres actifs,
- c) membres consultatifs.

Article 5 – Les membres

Sont membres d'honneur les personnalités, choisies par le Conseil d'Administration, qui se sont distinguées par leur action ou remise de dons ou legs en faveur du Lycée Malherbe ou de l'Association. Dispensés de cotisation, ils ne disposent pas de droit de vote à l'Assemblée Générale.

Sont membres actifs les anciens élèves, les enseignants et membres, actuels ou anciens, du personnel administratif et technique du Lycée Malherbe qui ont pris l'engagement de verser la cotisation annuelle. Les veuves, les veufs, les descendants, les frères et sœurs d'anciens élèves peuvent devenir membres actifs s'ils le désirent et satisfont à l'obligation de la cotisation annuelle.

Sont membres consultatifs les élèves en cours d'études ou autres sympathisants qui désirent adhérer. Ils sont redevables d'une cotisation réduite et ont voix consultative.

Article 6 – Admission

Pour faire partie de l'Association, il faut en faire la demande en souscrivant un bulletin d'adhésion. Le bureau de l'Association statue après s'être assuré que les conditions exigées par l'admission sont réunies. Le rejet de la demande, notifié à l'intéressé, doit être motivé. Le candidat non admis pourra faire appel devant l'Assemblée Générale qui suivra cette décision.

Article 7 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications. Il pourra être fait appel de la décision devant l'Assemblée Générale mais la sentence du Conseil d'Administration sera exécutoire par provision.

Article 8 – Ressources

Elles comprennent :

1. la cotisation annuelle dont le montant, proposé par le Conseil d'Administration, est approuvé par l'Assemblée Générale,
2. les dons et legs,
3. le produit des capitaux placés,
4. le produit de conférences ou quêtes, et plus généralement de toutes ressources autorisées par la loi.

Article 9 – Administration

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration de quinze membres élus à bulletins secrets par l'Assemblée Générale pour trois ans, renouvelables chaque année par tiers et rééligibles. Les sortants des deux premières années sont tirés au sort ou choisis sur leur demande. En cas de décès ou de démission d'un administrateur, il est pourvu à son remplacement pour la durée restant à courir de son mandat.

Le Conseil d'Administration doit être désigné pour les deux tiers au moins parmi les anciens élèves, le tiers restant pouvant comporter d'autres membres actifs. En outre, les élèves adhérents pourront y déléguer deux représentants avec voix consultative.

Le Conseil d'Administration élit tous les trois ans, parmi ses membres et à bulletins secrets, un Bureau composé d'un Président, d'un Vice-président, d'un Secrétaire, d'un Secrétaire-adjoint, d'un Trésorier et d'un Trésorier-adjoint. Ils peuvent être reconduits dans leurs fonctions jusqu'à leur démission ou leur révocation.

Le Président, le Vice-président, le Secrétaire et le Trésorier doivent être choisis parmi les anciens élèves.

Article 10 – Conseil d'Administration

Il a plein pouvoirs pour les actes d'administration de l'Association. Il accepte les libéralités dans les termes de la loi. Il règle l'emploi des fonds de l'Association et engage ses ressources dans les limites de l'article 2. Il convoque les Assemblées Générales annuelles, ordinaires ou extraordinaires. Il règle l'ordre et la tenue des réunions mais la présence ou la représentation d'un tiers de ses membres est nécessaire pour la validité de ses décisions. Il peut refuser l'admission ou prononcer la radiation de membres dans les termes des articles 6 et 7. Ses décisions doivent être prises dans ce cas à la majorité des deux tiers des membres en exercice. Il peut désigner une commission de deux membres chargée de vérifier la régularité des opérations financières et des documents comptables y afférents. Celle-ci rendra compte de sa mission devant l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration peut proposer à l'Assemblée Générale un règlement intérieur destiné à pourvoir aux détails d'administration intérieure contenant toutes dispositions propres à assurer l'exécution des statuts.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont inscrites dans un registre spécial tenu par le Secrétaire.

Article 11 – Réunion du Conseil d'Administration

Il se réunit une fois au moins tous les six mois sur convocation du Président ou sur la demande écrite du quart au moins de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives sera réputé démissionnaire.

Article 12 – Bureau

Le Président assume la direction et la régularité du fonctionnement de l'Association. Il préside les réunions du bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires, signe tous les actes et procès-verbaux des délibérations. Il a qualité pour ester en justice et représenter l'Association dans tous les actes de la vie sociale. Il ordonnance les dépenses.

Le Vice-président seconde le Président et le supplée en cas d'empêchement.

Le Secrétaire est chargé de l'exécution de tous les actes d'administration de l'Association (convocations, rédactions de procès-verbaux, tenues des registres, etc.).

Le Trésorier procède aux encaissements, assure les paiements, tient la comptabilité, établit les comptes financiers – bilan et compte de résultat – et prépare le budget annuel.

Le Bureau peut décider d'inviter à ses séances toute personne dont l'avis lui paraît utile.

Article 13 – Assemblée Générale Ordinaire

Elle comprend tous les membres de l'Association à jour de cotisation. Elle se réunit une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres sont convoqués par le Secrétaire avec indication de l'ordre du jour.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée et expose le rapport moral de l'Association.

Le Trésorier présente le rapport financier, le budget et propose le montant de la cotisation annuelle. Les deux rapports sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du Conseil d'Administration sortants.

L'Assemblée Générale statue valablement au quart des membres présents ou représentés.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont inscrites dans un registre spécial tenu par le Secrétaire.

Article 14 – Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire selon les formalités prévues à l'Article 13. Toute modification des présents statuts, ou toute décision excédant les compétences de l'Assemblée Générale Ordinaire, devra être soumise à l'approbation d'une Assemblée Générale Extraordinaire qui statue valablement au tiers des membres présents ou représentés.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont inscrites dans un registre spécial tenu par le Secrétaire.

Article 15 – Dissolution de l'Association

En cas de dissolution votée par les trois quarts des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la Loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Caen, le 9 octobre 2010